

al Parlamento un progetto di legge inteso a collettare i beni censibili e non censiti e quelli che originariamente censiti come boschi, brughiere, ghiaie, gerbidi od incolti trovansi ora ridotti a coltura. »

Voci generali. Sì! sì!

DI REVEL. La definizione è generica ed il principio è stabilito; il modo poi d'applicazione, il tempo e la forma debbono essere lasciate ad uno studio ulteriore. (*Bravo!*)

VALERIO. Per me lo accetto volentieri.

CAVOUR, presidente del Consiglio e ministro delle finanze. Lo accetto anch'io.

ARA. Ed io ritiro il mio ordine del giorno (*Ilarità*), giacchè l'articolo di legge proposto contiene appunto i due oggetti in detto ordine del giorno previsti.

PRESIDENTE. Metto ai voti l'articolo ora proposto dal relatore della Commissione e accettato dal Ministero.

(La Camera approva.)

VALERIO. Ora la Camera ha votata la mia proposizione. (*Ilarità generale*)

PRESIDENTE. Ieri si è votato l'articolo 1 della legge; ora si passa al 2.

« Art. 2. Essa avrà per oggetto:

« 1° L'accertamento delle proprietà stabili enunciate negli articoli 399, 400 e 403 del Codice civile (salvo le modificazioni di cui all'articolo 13 della presente legge) e la ricognizione dei loro possessori;

« 2° La determinazione della rendita netta delle medesime per servire di base all'applicazione dell'imposta prediale. »

(La Camera approva.)

« II. — *Accertamento delle proprietà.* — Art. 3. L'accertamento dei beni stabili si eseguirà mediante la misura parcellare di ciascuno di essi e mediante l'intestazione dei loro possessori e la indicazione della loro qualità o destinazione.

(La Camera approva.)

« Art. 4. La misura sarà eseguita a norma dei principii della scienza applicati secondo i più opportuni metodi dell'arte.

« Circa il modo di collegare le reti trigonometriche coi triangoli superiori, il Governo provvederà, visto il risultato di un esperimento comparativo fra la misura e l'orientazione dirette delle basi comunali e la loro deduzione trigonometrica dai triangoli di un ordine superiore.

« Le quote numeriche rilevate sul terreno saranno conservate in appositi registri catastali.

« I punti trigonometrici comunali saranno conservati sul terreno.

« Saranno raccolti sul terreno i dati occorrenti per determinare la livellazione trigonometrica delle reti comunali. »

Il deputato Menabrea ha facoltà di parlare.

MENABREA. Messieurs, ainsi que vous avez pu le voir par le rapport de l'honorable comte de Revel, l'article 4 qui est actuellement en discussion a donné lieu à de longs débats dans le sein de la Commission, et cela à juste titre; car, pour mon compte, je le considère comme le plus important de toute la loi, et dont les conséquences doivent influer sur l'avenir du cadastre.

Vous me permettez donc, messieurs, d'entrer dans quelques explications à cet égard, et vous donner avant tout une idée de l'importance de cet article.

D'abord, il est nécessaire d'établir ce que nous devons entendre par cadastre. D'après l'article 1 de la loi que vous avez votée, il est dit que le cadastre que nous entreprenons est un cadastre stable.

Or, la parole *cadastre stable* porte avec elle des conséquen-

ces très-grandes. On peut faire un cadastre simplement dans le but fiscal, c'est à-dire dans le but d'établir l'impôt: pour avoir un cadastre dans le but fiscal il faut à la vérité avoir le figuré géométrique du terrain qui doit être imposé, et conséquemment procéder à toutes les opérations censuaires propres à déterminer la base de l'impôt.

Or, s'il ne s'agit que d'un simple cadastre destiné à la répartition de l'impôt, le relevé géométrique du terrain n'exige qu'une approximation assez peu rigoureuse; tandis qu'il en est bien autrement lorsque le cadastre doit être stable.

Au lieu d'avoir une simple approximation dans le relèvement géométrique, il faut, au contraire, que le relèvement soit exécuté avec toute la perfection que comportent les ressources unies de la science et de la pratique. En conséquence ce n'est plus d'une approximation grossière dont on doit se contenter, mais il faut un relèvement exécuté avec toute l'exactitude que l'on peut obtenir.

En effet, messieurs, l'idée que le cadastre doit être conservé est contenue dans ce mot *stable*, c'est-à-dire que l'on doit pouvoir indiquer par le moyen du cadastre toutes les mutations de propriété qui peuvent arriver à l'avenir. Or, ces mutations ne se font pas seulement par les changements de propriété d'une parcelle qui passerait d'un individu à un autre, mais elles se font également par des changements dans la forme des parcelles.

Or, si le relevé géométrique n'était pas exécuté avec exactitude, il arriverait certainement qu'après un certain nombre de transformations de parcelles, les nouvelles subdivisions du terrain ne pourraient combiner ou coïncider avec les anciennes limites qui leur étaient fixées; dès lors la mappe qui représente le figuré géométrique cesserait d'être apte à exprimer les mutations successives qu'elle est appelée à représenter, et la *conservation* du cadastre cessant d'être possible, il ne serait plus propre à asseoir la propriété ainsi que l'exige la loi que nous discutons.

Vous entendrez dire très-souvent, messieurs, que dans un cadastre peu importe que l'ensemble du terrain soit exactement représenté; ce qui suffit, dira-t-on, c'est la contenance; on veut sa *contenance*, et l'on se contente de cela.

Mais on répond: puisque vous voulez avoir un plan cadastral susceptible de représenter toutes les mutations de la propriété, il faut que les détails des parcelles soient exacts; mais pour qu'un tel plan soit exact dans ses parties, il faut qu'il soit également exact dans son ensemble, car, comment pourrait-on concevoir que cette exactitude pût exister dans le dessin des diverses subdivisions du terrain, si l'ensemble ou, pour mieux dire, ses grandes divisions n'étaient pas elles-mêmes fidèlement représentées?

C'est pourquoi, afin d'assurer cette exactitude qui est indispensable dans l'ensemble du relèvement parcellaire, on fait précéder cette opération par une triangulation qui doit s'exécuter dans chaque commune pour servir de départ aux autres opérations de détail.

C'est de cette triangulation qu'il s'agit en ce moment, c'est elle qui forme la base de la discussion actuelle, qui se trouve ainsi entièrement en dehors de celle du relèvement parcellaire.

La triangulation communale a donc pour objet d'établir sur le territoire à relever un certain nombre de points fixes, qui doivent être déterminés avec un degré d'exactitude plus grand que ne l'exige le relèvement des parcelles. C'est à ces points fixes qu'on se rapporte dans le relèvement parcellaire, et par ce moyen les différentes parties du territoire de la commune sont reliées entre elles, et viennent ainsi à former